

Décision n° P 2024 - 65

- en date du 15/07/ 2024

portant délégation de signature du président du directoire à l'effet de signer les actes liés à l'acquisition de la future parcelle cadastrée AE 298 (et actuellement une partie de la parcelle AE 262) à Saint-Cloud (92210) correspondant à l'assiette principale de l'emprise de la future gare de Saint-Cloud sur la Ligne 15 Ouest

Le président du directoire de l'établissement public Société des grands projets,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu la décision n° D 2024-15 du 11 juin 2024 portant organisation de la Société des grands projets ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélisande Lorenzoni, cheffe de projet foncier à l'unité maîtrise foncière de la direction des lignes de la Société de grands projets, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, l'acte de vente de la parcelle cadastrée section AE numéro 298 sise à Saint-Cloud (92210) dans le cadre de la réalisation de la future gare de Saint-Cloud de la ligne 15 Ouest pour un prix global, indemnité de remploi comprise, de 1 211 000€ euros hors taxes, ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

L'acte de vente vaut également avenant aux conventions suivantes, considérées comme charges augmentatives du prix :

2019CONV196 : signée pour un montant de 250 000€ HT
2018CONV308 : signée pour un montant de 205 075€ HT
2021CONV550 : signée pour un montant de 112 755€ HT
2020CONV267 : signée pour un montant de 2 721 000€ HT
2021CONV614 : signée pour un montant de 2 539 000€ HT
2022CONV021 : signée pour un montant de 2 129 272€ HT
2024CONV038 : en cours de signature pour un montant de 197 111€ HT
2022CONV698 : signée pour un montant de 42 600€ HT

Il assujettit à la TVA le financement du par la SGP à la SNCF, et autorise donc à engager la Société des grands projets à payer la TVA, à verser dans les mêmes conditions que le prix de vente pour les conventions qui n'auraient pas été soumises à TVA initialement.

Article 2

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis

15/07/24

Jean-François MONTEILS

SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS
Frédéric Brédillot

Membre du directoire